

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : de l'espace rural et de la forêt Sous-direction : de la forêt Bureau : de la protection de la forêt Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Jean-Louis ROUSSEL Tél : 01.49.55.52.38 Fax : 01.49.55.41.97 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DERF/SDF/C2001-3010 Date : 07 MAI 2001</p>
--	---	---

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2001

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Annule et remplace :

- paragraphe III de la circulaire DERF/SDEF/N° 3016 du 27 septembre 1995
- circulaire DERF/SDF/N° C96-3010 du 14 mai 1996

Mmes et MM. les préfets de région (DRAF)
Mmes et MM. les préfets de départements (DDAF)

☞ Nombre d'annexes : 3

Objet : Conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitres 61-45 articles 10 et 40, 51-92 article 90 et 44-92 article 20), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social.

Bases juridiques : - code forestier ;

- décrets n° 99-1060 du 16 décembre 1999, n° 2000-675 et n° 2000-676 du 17 juillet 2000 ;
- arrêté interministériel du 17 juillet 2000 ;
- règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ;
- plan national de développement rural approuvé le 7 septembre 2000.

Résumé : La réforme des conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets d'investissements forestiers à caractère protecteur, environnemental et social vise de façon prioritaire à conforter le rôle effectif des aides de l'Etat dans le pilotage des investissements et des actions correspondants. Elle s'inscrit dans le cadre plus général de la réforme de l'Etat en proposant une nouvelle étape dans la déconcentration des procédures par une adaptation régionale poussée et une simplification du régime des aides.

Mots-clés : forêt, aides, investissements, actions forestières, protection, environnement, social.

Plan de Diffusion	
<p>Pour exécution : MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Ministère de l'intérieur (DGA et DDSC) -Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DNP, DE et DPPR) -Office national des forêts -Association nationale des C.R.P.F. -Fédération nationale des communes forestières de France -Directeurs des C.R.P.F. -F.N.S.P.F.S. -Union des coopératives forestières françaises -I.N.R.A. -C.E.M.A.G.R.E.F. -I.D.F. -A.F.O.C.E.L. -A.P.C.A. -D.P.F.M. -E.N.G.R.E.F. -D.I.R.E.N.

Cette réforme intègre les nouvelles dispositions consécutives à la réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat précisées par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et à la suppression du fonds forestier national, ainsi que les nouvelles règles d'intervention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole section garantie, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle s'appuie sur le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 précité, sur le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, et sur l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

La présente circulaire vise à préciser le cadre national de cette réforme.

La mise en œuvre des aides aux projets de boisement-reboisement, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion, finançables sur le budget de l'Etat (61-45 art.30, 40 et 50), a fait l'objet d'une circulaire spécifique DERF/SDF/C2000-3021 en date du 18 août 2000.

Les nouvelles modalités d'attribution des aides à l'investissement forestier et des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du règlement communautaire de développement rural (RDR) pour soutenir les actions à caractère protecteur, environnemental et social laissent à l'échelon régional le soin d'arrêter, dans le cadre national défini par la présente circulaire, certaines conditions administratives, techniques et financières. Elles devraient notamment permettre une meilleure prise en compte des spécificités territoriales et priorités régionales, sans toutefois compromettre la simplicité du dispositif proposé.

Il appartient donc au préfet de région :

- de choisir, parmi les outils proposés, ceux qui paraissent les mieux adaptés au contexte régional dans le cadre, notamment, des priorités définies par les orientations régionales forestières ;
- d'établir les modalités régionales d'attribution de ces aides en concertation étroite avec les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et en associant à la réflexion les représentants de la Direction régionale de l'environnement (DIREN), de l'Office national des forêts (ONF), du Centre régional de la propriété forestière (CRPF), des organismes professionnels directement concernés, de la délégation régionale au tourisme, des collectivités territoriales, ainsi que des associations de protection de l'environnement et d'usagers de la forêt ;
- de soumettre les modalités régionales d'attribution d'aides retenues à l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) ;
- d'arrêter, après avoir recueilli mon avis, ces dispositions régionales qui entrent en application pour les dossiers de demandes d'aides déposées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Ces modalités régionales sont établies pour la durée du contrat de plan Etat-Région, qui coïncide avec la durée de validité du RDR.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif d'aides.

Le contrôleur financier

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Pierre DABLANC

Jean GLAVANY

TABLE DES MATIERES

1 - CONTEXTE ET ORIENTATIONS	7
1.1 CLARIFICATION ET LISIBILITE DES INTERVENTIONS	8
1.2 ADAPTATION REGIONALE	8
1.3 SIMPLIFICATION ET HARMONISATION	8
1.3.1 POSSIBILITE D'ATTRIBUTION D'AIDES SUR BAREME REGLEMENTE REGIONAL	9
1.3.2 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL 2000/2006	9
2 - REGLES GENERALES D'INTERVENTION DE L'ETAT	10
2.1 CHAMP D'INTERVENTION DES AIDES	11
2.2 DISPOSITIONS GENERALES	12
2.2.1 OPPORTUNITE - ELIGIBILITE	12
2.2.2 NATURE DES BENEFICIAIRES	12
2.2.3 PRIORITES	13
2.2.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES	13
2.2.5 OPERATIONS FINANCABLES	14
2.3 CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	15
2.3.1 REGLES	15
2.3.2 RECOMMANDATIONS	16
3 - ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	18
3.1 FORME DE L'AIDE	18
3.1.1 PRINCIPE GENERAL	18
3.1.2 MODE DE FINANCEMENT	18
3.1.3 FORME DE L'AIDE	18
3.2 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	19
3.2.1 PRESENTATION DES DEMANDES	19
3.2.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS	20
3.2.3 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE	20
3.2.4 VERSEMENT DE L'AIDE	22
3.2.5 CONTROLE DU RESULTAT	24
4 - PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE	25
4.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	25
4.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	25
4.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	27
4.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES	28
4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	28

5 - RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE	29
5.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	29
5.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	29
5.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	30
5.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPEMENTS	31
5.1.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE	31
5.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU NIVEAU REGIONAL	31
6 - FIXATION DES DUNES COTIERES	32
6.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	32
6.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	32
6.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	33
6.1.3 CONDITIONS RELATIVES A LA VEGETATION ARENEUSE ET AUX PEUPEMENTS	33
6.1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES	33
6.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	33
7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES SOLS	34
7.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	34
7.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	34
7.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	34
7.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES	35
7.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	35
8 - RESTAURATION MINERALE DES SOLS FORESTIERS ACIDIFIES	36
8.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	36
8.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	36
8.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	36
8.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	37
9 - PROTECTION OU RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	38
9.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	38
9.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	38
9.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	39
9.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPEMENTS	39
9.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	39
10 - PROTECTION OU RESTAURATION DES FORMATIONS ARBOREES HORS FORET	40
10.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	40
10.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES	40
10.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	41
10.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPEMENTS	41
10.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	42

11 - ACCUEIL DU PUBLIC	43
11.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	43
11.1.1 BENEFICIAIRES	43
11.1.2 OPERATIONS ELIGIBLES	43
11.1.3 OBLIGATIONS PARTICULIERES	44
11.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	44
11.2.1 INSTRUCTION DES DOSSIERS	44
11.2.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	45
11.2.3 CONTROLES ADMINISTRATIFS	45
 ANNEXE 1 : MECANISME DE CALCUL ET DE VERSEMENT DES PAIEMENTS COMPENSATOIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 32 DU RDR	 46
 ANNEXE 2 : LISTE DES ZONES PROTEGEES OU SENSIBLES, PARCS NATIONAUX, RESERVES NATURELLES, FORETS DE PROTECTION, ARRETES DE BIOTOPE, SITES CLASSES, RESERVES BIOLOGIQUES FORESTIERES	 47
 ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION TYPE : CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT	 48

1 - CONTEXTE ET ORIENTATIONS

Les principes fondamentaux de la politique forestière sont la mise en valeur et la protection des forêts. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a notamment pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Il est entendu par gestion durable des forêts une gestion qui maintienne leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, environnementales et sociales, aux plans local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

La politique forestière participe donc à ce titre à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques nationales, voire communautaires, notamment de développement territorial, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux, et de prévention des risques naturels.

Cette politique accorde une pondération différente aux fonctions économiques, environnementales et sociales remplies par les forêts selon les enjeux identifiés au niveau local et les objectifs prioritaires des propriétaires qu'ils soient privés ou publics. Sa mise en œuvre peut donc être modulée aux niveaux régional et local pour s'adapter aux spécificités territoriales, en particulier dans les régions de montagne, les régions méditerranéennes et les zones périurbaines dans lesquelles les forêts sont soumises à une forte fréquentation du public.

La prise en compte du long terme, indispensable caractéristique des actions forestières, passe par des analyses et des priorités développées dans les orientations régionales forestières, des financements adaptés et des institutions spécifiques. La présente circulaire relative aux investissements forestiers à rôle protecteur, environnemental et social s'efforce de préciser un cadre de cohérence entre les objectifs nationaux de la politique forestière en la matière et les objectifs territoriaux, plus directement centrés sur les demandes environnementales et sociales locales.

Le dispositif proposé vise de façon prioritaire à :

- cadrer les interventions du budget de l'Etat et de l'Union européenne ;
- permettre une adaptation régionale du dispositif d'aides en offrant une large palette des types d'opérations éligibles dans le domaine protecteur, environnemental et social ;
- simplifier les règles suivant lesquelles l'Etat et l'Union européenne accordent des aides à l'investissement forestier ou des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR sous certaines conditions ;
- préciser le cadre de l'éligibilité des aides versées par les collectivités locales au soutien communautaire.

Cette réforme intègre également les nouvelles dispositions consécutives à la réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat précisé par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 remplaçant le décret du 10 mars 1972 qui est complété par le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 précité, le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et par l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

La présente circulaire vise à préciser le cadre national de cette réforme, qui tient compte de la clôture du compte spécial du trésor "Fonds forestier national" (FFN), ainsi que des nouvelles règles d'intervention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA-G), qui sont entrées en application en 2000.

1.1 CLARIFICATION ET LISIBILITE DES INTERVENTIONS

L'Etat souhaite encourager les investissements forestiers visant à améliorer la valeur économique, environnementale et sociale des forêts. La mise en œuvre des aides aux projets de boisement-reboisement, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion, finançables sur le budget de l'Etat (61-45 art.30, 40 et 50), a fait l'objet d'une circulaire spécifique DERF/SDF/C2000-3021 en date du 18 août 2000. La présente circulaire couvre les investissements à rôles protecteur, environnemental et social que l'Etat entend soutenir. Par ailleurs, elle traite également du soutien de l'Etat aux opérations destinées à préserver et à améliorer la stabilité environnementale des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs aux produits de l'exploitation.

L'objet de la présente circulaire est la prise en compte des fonctions, autres que celle de production, remplies par la forêt. Les projets avec un objectif de production affiché, non éligibles dans les conditions définies par la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 en date du 18 août 2000, sont exclus du champ d'application de la présente circulaire.

Les rôles protecteur, environnemental ou social de la forêt doivent sous-tendre les projets présentés. Les travaux et les actions présentés par les demandeurs d'aide financière doivent apparaître comme des moyens démontrés d'atteindre l'un de ces objectifs.

Cette politique de "projet", qui s'inscrit en particulier dans le cadre des plans simples de gestion et des documents d'aménagement forestier, doit être accompagnée d'une formation et d'une vulgarisation efficaces ainsi que d'un suivi particulier. Cet accompagnement doit conduire à définir dans chaque région un choix raisonné des priorités en matière d'investissements forestiers, dans un cadre technique éprouvé.

1.2 ADAPTATION REGIONALE

Si la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, elle doit être modulée au niveau régional en fonction des enjeux et des priorités. En conséquence, les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre des aides à l'investissement forestier sont arrêtées par le préfet au niveau régional, dans le cadre des priorités et du programme d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF).

1.3 SIMPLIFICATION ET HARMONISATION

Cette simplification résulte d'abord de la réunion en un texte unique de l'ensemble des règles générales d'intervention définies au niveau national et de l'harmonisation de celles-ci pour les différents types d'investissement chaque fois que cela est possible.

Elle découle enfin d'une simplification des procédures d'instruction des dossiers par :

- la possibilité de forfaitiser les aides sur la base d'un barème réglementé régional,
- les nouvelles règles de cofinancement du FEOGA-G.

1.3.1 POSSIBILITE D'ATTRIBUTION D'AIDES SUR BAREME REGLEMENTE REGIONAL

La forfaitisation sur barème réglementé peut constituer, pour tous les travaux standardisés d'investissement, une possibilité intéressante dérogeant au principe général des subventions de l'Etat sur devis estimatif et dépenses réelles. En effet, dans le cas du forfait-barème, les investisseurs n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre l'Etat, l'Union européenne et l'investisseur, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des investisseurs et est bien adapté à la recherche de cofinancements. Ainsi, la forfaitisation sur barème est un préalable déjà réclamé par certaines régions pour leur participation financière. Cette forfaitisation des aides est également compatible avec les règles d'éligibilité des dépenses communautaires.

Toutefois, le principe même de la forfaitisation sur barème ne peut pas s'appliquer à toutes les opérations qui, notamment en raison de leur complexité (comme par exemple certains investissements de protection), échappent à toute possibilité de forfaitisation. Il peut donc encore être nécessaire de recourir à l'aide sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.

Les préfets de régions, en fonction des types d'investissement et des conditions locales, peuvent mettre en place des barèmes réglementés régionaux.

1.3.2 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL 2000/2006

Les nouvelles règles d'intervention du FEOGA-G, dans le cadre défini par le plan de développement rural national (PDRN) pour la période 2000/2006, nécessitent une harmonisation des modalités d'intervention au niveau européen, national et régional.

En effet, le FEOGA-G peut contribuer à financer des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique ou sociale (article 30 du RDR), ou des opérations de préservation et d'amélioration de leur stabilité écologique dans des zones ayant un intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation, ainsi que l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32 du RDR). Les opérations d'entretien des coupe-feu, éligibles à une aide dans le cadre de la présente circulaire, ne peuvent pas concerner des terrains bénéficiant déjà d'un soutien agri-environnemental au titre du règlement de développement rural (RDR). Sont donc pris en compte les projets ne faisant pas l'objet d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou de mesures agri-environnementales (MAE), et qui mobilisent des concours financiers nationaux provenant exclusivement des collectivités territoriales.

Conformément à la circulaire DAF/SDAB/C2000-1523 du 18 décembre 2000, il a été décidé que le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) serait l'organisme payeur des aides au titre du RDR. Le CNASEA assure, dans le cas général, le paiement de la part nationale et de la part communautaire (FEOGA-G). Cela entraîne que l'ensemble des cofinanceurs, y compris les collectivités locales, versent leur contribution au CNASEA. Cependant, lorsque des collectivités souhaitent payer directement leur soutien aux bénéficiaires finaux, le CNASEA ne paie que la part communautaire (notion de paiement dissocié). Le changement de circuit de paiement ne modifie pas les responsabilités de chaque acteur administratif dans l'instruction technique et réglementaire des dossiers. La décision d'octroi des aides continue d'incomber au préfet de département et le cas échéant au préfet de région.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également aux investissements forestiers à caractère protecteur, environnemental et social éligibles aux documents uniques de programmation des zones d'objectif 1 pour la période 2000 – 2006 et qui mobilisent du FEOGA-O.

Les aides éligibles au PDRN seront précisées dans chacun des chapitres de la présente circulaire.

1.3.2.1 investissement

Les dossiers de demande d'aide à l'investissement forestier sont instruits dans la plupart des cas au niveau départemental par le préfet (DDAF) et doivent répondre, conformément aux dispositions du PDRN, aux critères d'éligibilité définis par le préfet de région (DRAF). Le strict respect des règles d'éligibilité déclarées à l'Union européenne s'impose, toute décision non conforme est susceptible de déboucher sur une coûteuse procédure de refus d'apurement communautaire.

Dans le cas d'un cofinancement Etat / Union européenne, une aide unique est mise en œuvre, ce qui simplifie l'instruction des dossiers. Pour les opérations éligibles à un soutien communautaire mobilisant exclusivement des aides des collectivités locales, les modalités de mise en œuvre seront définies, après avis de la CRFPF, dans le cadre de la convention qui sera établie entre le préfet de région et la ou les collectivité(s) concernée(s) conformément à l'article L.1511.5 du code général des collectivités territoriales. Pour les cofinancements multiples (Etat / Union européenne et collectivités), l'aide est mise en œuvre soit de manière unique (Etat / Union européenne/ collectivités), soit de manière dissociée (Etat / Union européenne d'une part et d'autre part les collectivités).

1.3.2.2 paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR

Pour l'aide aux paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, des paiements sont effectués au bénéficiaire dans la limite de plafonds communautaires pour les mesures prises à cet effet, pour autant que les valeurs protectrices et environnementales de ces forêts soient assurées de manière durable et que les mesures à mettre en œuvre aient été fixées dans un contrat précisant leur montant.

2 - REGLES GENERALES D'INTERVENTION DE L'ETAT

2.1 CHAMP D'INTERVENTION DES AIDES

Il est entendu, dans cette circulaire, par aides, les aides du budget de l'Etat, les aides de l'Union européenne mobilisées dans le cadre du RDR avec pour contrepartie nationale soit des aides du budget de l'Etat, soit des aides des collectivités locales.

Peuvent bénéficier d'une aide :

a) d'une part des opérations d'investissement forestier à rôle protecteur, environnemental et social relatives à :

- la protection de la forêt contre les incendies,
- la restauration des terrains en montagne,
- la fixation des dunes côtières,
- la protection des ressources en eau et des sols, en dehors des zones de montagne,
- la restauration minérale des sols forestiers acidifiés,
- la préservation ou la restauration de la biodiversité,
- la création ou la restauration des formations arborées hors forêt,
- l'accueil du public ;

Les opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social, réalisées sur une exploitation agricole, ont vocation à être financées de façon prioritaire au titre des mesures f et h du PDRN, dans le cadre des directives définies pour la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE), des mesures agri-environnementales (MAE) et, du boisement des terres agricoles (BTA). Les opérations éligibles aux mesures f et h ne sont pas traitées dans la présente circulaire. Le développement, qui suit, vise notamment à prendre en compte les opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social, réalisées sur une exploitation agricole, non éligibles aux mesures f et h, mais éligibles aux mesures i et t.

b) d'autre part des opérations dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public (opérations de gestion et d'entretien dans les domaines de la restauration des terrains en montagne et de la protection des forêts contre les incendies), dès lors que ces prestations de services vont au-delà de la bonne pratique et visent à la protection des sols, des eaux et des écosystèmes forestiers, et que ces travaux ont un coût supérieur au produit de l'exploitation.

Ces deux types d'opérations ne peuvent être aidés que dans le respect des dispositions d'attribution des aides définies par le code forestier.

Afin d'être efficaces, ces opérations doivent être concentrées dans les territoires où elles seront les plus efficaces en termes de résultats.

Le champ des aides est le suivant :

a) dans le cas des investissements forestiers à rôle protecteur, environnemental et social, elles sont limitées au financement d'opérations ayant le caractère de travaux neufs et apportant une amélioration significative de la fonction recherchée. Sont donc exclus de ces aides le renouvellement de peuplements à l'identique ainsi que les opérations sylvicoles courantes qui entrent dans le cadre de la gestion normale d'une forêt exceptées celles éligibles au PDRN, ainsi que toutes les opérations d'entretien des peuplements ou de maintenance des ouvrages de protection ;

b) dans le cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, de balivage et d'éclaircie du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables.

2.2 DISPOSITIONS GENERALES

2.2.1 OPPORTUNITE - ELIGIBILITE

Les aides en matière d'investissement forestier ou de paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR ne peuvent être accordées, en fonction des disponibilités financières, que si l'opération envisagée apparaît comme opportune et capable d'atteindre ces objectifs à caractère protecteur, environnemental et social. Cette appréciation relève du préfet sur la base du descriptif du projet (objectif poursuivi, résultat attendu, insertion dans la stratégie territoriale de protection...). Il est notamment nécessaire de respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc) et de tenir compte des inventaires de richesse environnementale ou de fragilité des milieux. A cette fin, une note intitulée « liste des zones protégées ou sensibles » est jointe en annexe.

1.L'opération peut bénéficier d'une aide financée par le budget de l'Etat :

Le service instructeur doit ainsi juger de l'opportunité d'un projet avant sa programmation et garder son rôle de sélection. Celle-ci doit toutefois se faire dans la plus grande transparence en tenant informés les représentants des organismes forestiers et des autres organismes concernés des critères retenus.

2.L'opération ne peut pas bénéficier d'une aide financée par le budget de l'Etat :

Le service instructeur doit contrôler l'éligibilité d'un projet avant sa programmation et s'assurer de la disponibilité des moyens financiers de l'Union européenne. Le contrôle de l'éligibilité doit toutefois se faire dans la plus grande transparence en tenant informés les représentants des organismes forestiers et des autres organismes concernés, ainsi que ceux des collectivités, des critères retenus.

La réalisation d'un projet dans le cadre d'une charte de territoire forestier constitue notamment un critère de choix positif.

Lorsqu'une aide ne peut pas être accordée, les raisons du refus doivent être explicitées dans la notification de refus.

2.2.2 NATURE DES BENEFICIAIRES

Le bénéfice des aides est réservé aux propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide.

Toutefois, peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général. Un document précisant la situation juridique des terrains et des immeubles en cause et établissant que le demandeur d'aide a ou aura la libre disposition de ceux-ci sera alors produit. Les associations syndicales ne peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement que pour le ou les seul(s) objet(s) figurant aux statuts, et à la condition expresse de la vérification d'une publication dans un journal d'annonces légales. Lorsqu'elles prétendent intervenir en dehors de l'objet figurant dans leurs statuts, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une structure de regroupement telle que prévue dans la circulaire DERF/SDF/C2000-3030 du 26 décembre 2000, et ne peuvent donc pas être bénéficiaires d'une aide à l'investissement.

Ce bénéfice est également accordé à l'emphytéote, à condition que son droit ne porte pas sur un immeuble appartenant à une collectivité ou une personne morale mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) du code forestier et que la durée du bail restant à courir soit au minimum de 20 ans.

En cas d'usufruit, ce bénéfice ne peut être accordé au nu-proprétaire ou à l'usufruitier que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

Les forêts domaniales ainsi que les forêts qui sont détenues par une entreprise publique, une région ou un département, seuls ou en association à hauteur d'au moins 50% du capital des parts, sont exclues du bénéfice des aides communautaires (ce qui limite leurs possibilités d'aides aux seules contributions de l'Etat et des collectivités locales), sauf dérogation expresse accordée par le ministère chargé des forêts soit pour des aides mises en place dans le cadre de la politique de la montagne non éligibles au FEOGA-G, soit pour des aides à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés, conformément à la mesure i.6 du PDRN.

2.2.3 PRIORITES

Le bénéfice des aides est accordé en priorité aux propriétaires de forêts conformément aux dispositions du code forestier, dès lors que la justification protectrice, environnementale et sociale de l'opération est établie.

2.2.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES

2.2.4.1 Collectivités et personnes morales

Aucune aide ne peut être attribuée à une collectivité ou personne morale visée à l'article L.111-1 (2°) du code forestier, dont les bois, forêts et/ou terrains à boiser susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ne sont pas dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

2.2.4.2 Autres propriétaires

L'aide ne peut être accordée, à un propriétaire autre qu'une collectivité et personne morale visée à l'article L.111-1 (2°) du code forestier, pour une forêt devant être dotée d'un plan simple de gestion (PSG), que si un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, est en vigueur. En règle générale, aucune aide ne peut donc être attribuée à une propriété placée sous régime spécial d'autorisation administrative.

N.B : Afin de ne pas retarder des travaux urgents, l'absence du PSG ou du plan d'aménagement ne sera pas un motif de refus d'attribution d'aide lorsque la forêt est momentanément dépourvue de document de gestion, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement. Dans le cas des propriétés concernées depuis plus de trois ans par l'obligation de faire agréer un PSG, mais dont le propriétaire ne l'a pas encore déposé, l'engagement écrit de celui-ci de faire agréer un PSG dans un délai maximal de trois ans peut conduire à instruire un dossier de demande d'aide, le remboursement des aides versées devant alors être prévu dans la convention liant l'Etat et le demandeur, en cas de non respect de cette condition.

2.2.5 OPERATIONS FINANCIABLES

Dans le cadre du champ d'intervention défini précédemment, les aides aux investissements peuvent être accordées pour permettre la réalisation des opérations suivantes en référence à la nomenclature budgétaire en vigueur :

- a) ■** protection de la forêt contre les incendies : chapitres 61-45, articles 10 et 40, 51-92, article 90 ;
- restauration des terrains en montagne : chapitre 61-45, article 10 ;
 - fixation des dunes côtières : chapitre 61-45, article 10 ;
 - protection des ressources en eau et des sols : chapitre 61-45, article 40 ;
 - création ou restauration des formations arborées hors forêt : chapitre 61-45 article 40 ;
 - restauration minérale des sols forestiers acidifiés : chapitre 61-45, article 40 ;
 - protection ou restauration de la biodiversité : chapitre 61-45, article 40 ;
 - accueil du public : chapitre 61-45, article 40.

b) dans le cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, de balivage et d'éclaircie du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables.

Pour les paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, le contrat liant le propriétaire et l'Etat (représenté par le préfet de département) porte en règle générale sur la durée restant à courir du document de gestion en vigueur, mais ne peut pas porter sur une durée inférieure à 5 ans ni supérieure à 10 ans. Il définit les obligations de gestion du bénéficiaire durant cette période (ou au-delà, si besoin est, sans que les engagements puissent excéder 15 ans), fixe le montant total des paiements pour le projet considéré et le cadencement annuel des versements, dans la limite des fourchettes annuelles arrêtées au niveau régional ou départemental dans le cadre fixé par l'arrêté. Le montant total des paiements pour le projet considéré intègre le déficit provenant de la différence entre le produit de l'exploitation et les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts et garantit au propriétaire, par parcelle concernée par les travaux et sur la durée de la rotation (ou du contrat dans le cas où la rotation serait plus longue), un revenu annuel égal au revenu cadastral qui sert de base d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le versement de ces paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR s'effectue sur le chapitre 44-92 article 20 et 61-45 article 10.

N.B : les conditions générales de mise en œuvre des crédits du plan de développement rural national sont précisées dans la circulaire DAF/SDAB/C2000-1523 du 18 décembre 2000 relative aux paiements par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet FEOGA – Garantie. Cette circulaire est complétée par une circulaire spéciale relative aux paiements par le CNASEA des aides forestières au titre du règlement de développement rural et référencée DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001.

Pour chacun de ces types d'opérations, les conditions d'éligibilité sont précisées dans les chapitres suivants, en distinguant les dispositions générales définies au niveau national et les dispositions particulières à arrêter au niveau régional.

2.3 CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

2.3.1 REGLES

- **Opportunité du projet**

Il convient notamment de porter une attention toute particulière à l'implantation de nouveaux boisements, équipements, aménagements et d'écartier systématiquement toute demande d'aide pour des projets qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général. Le choix des essences pour les reboisements devra faire l'objet d'un examen attentif, en évitant a priori les essences dont les exigences sont très éloignées de celles des essences climatiques et en dressant un bilan critique des échecs et des réussites observés par le passé.

- **Etudes préalables**

Il est possible de financer une étude préalable environnementale, paysagère ou d'opportunité de fréquentation, liée au projet, dans la limite de 10% du devis (ou de majorer le forfait au vu de cette étude préalable) notamment pour les grands chantiers, mais il convient dans les zones sensibles de privilégier le recours à des études plus générales financées par ailleurs.

- **Biodiversité en dehors des opérations visées à la partie 9 de la présente circulaire**

- ***protection des zones d'un grand intérêt environnemental***

L'implantation de nouveaux boisements ou d'équipements dans des milieux riches sur le plan environnemental, tels que les zones humides et les pelouses sèches, doit faire l'objet d'un examen tout particulier afin de s'assurer qu'aucun projet risquant de contribuer à la dégradation de ces types de milieu ne soit encouragé par des aides publiques. Il conviendra toutefois de prendre en compte l'origine de ces formations qui peut être anthropique.

De manière plus générale, si une réflexion scientifique et technique au plan local permet d'identifier des zones où un boisement ou un aménagement risque de poser un problème majeur, il faudra alors examiner avec circonspection la possibilité d'apporter un soutien à une opération d'investissement. Si une décision favorable était néanmoins prise au terme d'un examen détaillé de tous les enjeux, il conviendrait de mettre en place des prescriptions adaptées, notamment dans le cadre d'un protocole local.

Il est rappelé que le boisement des tourbières est exclu du champ d'intervention des aides (cf. lettre circulaire interministérielle conjointe DERF et DNP du 25/03/98).

- **Eaux**

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide ou les ouvrages torrentiels, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

2.3.2 RECOMMANDATIONS

- **Biodiversité en dehors des opérations visées à la partie 9 de la présente circulaire**

Il est recommandé :

- de favoriser pour les opérations de boisement - reboisement les essences autochtones de provenance locale conformément à la réglementation sur le matériel forestier de reproduction en vigueur,
- de ne pas regarnir systématiquement les plantations lorsque les accrus naturels laissent espérer un complément suffisant, en quantité et en qualité, de la plantation initiale,
- de favoriser, dans la mesure du possible, l'installation ou le maintien d'essences d'accompagnement lors des travaux de dégagement (des recommandations, par type de peuplements et de régions forestières, peuvent être établies au niveau régional),
- de privilégier dans les plantations à faible densité l'utilisation et le contrôle du recru naturel ligneux,
- de maintenir, le cas échéant, quelques arbres sénescents ou morts tant qu'ils ne présentent pas un danger pour la sécurité des personnes fréquentant les chemins et sentiers et pour l'état sanitaire du peuplement.

Il convient d'adapter ces recommandations au niveau régional en fonction notamment de la densité initiale de la plantation, en rappelant les seuils minimaux de réussite exigés.

- **Sols en dehors des opérations visées à la partie 7 de la présente circulaire**

Il est recommandé de prêter une attention particulière à l'humus, aux sols fragiles (essences acidifiantes sur roche-mère acide), aux risques d'érosion, d'hydromorphie ou de tassement lors des travaux préparatoires ou des coupes préalables. Des amendements calco-magnésiens sont finançables dans les stations altérées par des dépôts acides (Cf. paragraphe 8.1 de la présente circulaire). Toutefois il convient plutôt de travailler sur le choix des essences et la durée de révolution des peuplements pour conserver au mieux la fertilité des sols. Par ailleurs, pour l'utilisation des produits agropharmaceutiques, il convient de se reporter aux recommandations contenues dans la circulaire DERF n° 93-3004 du 11/02/93.

- **Eaux en dehors des opérations visées à la partie 7 de la présente circulaire**

Il est recommandé de ne pas planter trop près des cours d'eau ou plans d'eau et de respecter une distance minimale d'au moins 5 mètres (cf. adaptations régionales) en tenant compte, le cas échéant, des réglementations en vigueur plus contraignantes; des précautions doivent être prises lors d'une exploitation préalable, notamment pour ne pas encombrer les cours d'eau avec des rémanents de coupe.

- **Fréquentation du public en dehors des opérations visées à la partie 11 de la présente circulaire**

Des précautions seront prises pour conserver l'aspect naturel du lieu, minimiser l'impact de la fréquentation sur le milieu et assurer une bonne intégration au site des aménagements et équipements.

- **Paysage**

Lorsque la zone concernée par le projet pour lequel un financement est sollicité est très exposée aux regards (vue de l'intérieur et/ou vue de l'extérieur), il est fortement recommandé d'y inclure une étude paysagère.

Lorsqu'une telle étude existe déjà pour la zone concernée (plan ou charte de paysage établis au plan communal ou intercommunal), il convient de vérifier sa pertinence au regard de l'impact visuel des actions forestières. Sinon, une étude paysagère préalable dont la réalisation est prévue dans la présente circulaire doit permettre :

- d'évaluer les enjeux,
- de motiver la sensibilité paysagère des différents lieux par rapport à des points d'observation privilégiés,
- de déterminer l'impact visuel des opérations envisagées,
- de proposer des mesures en faveur du paysage, éventuellement avec variantes, et d'en estimer le coût,
- de mettre en place un observatoire photographique du paysage pour apprécier le suivi des opérations.

Ces études, qui doivent obligatoirement intégrer ces quatre phases, permettront d'une part au maître d'œuvre de "doser" les mesures en faveur du paysage à bon escient et d'autre part, à l'administration d'apprécier le bien fondé du projet.

Pour l'application de la présente circulaire, aussi bien la réalisation des études que leur appréciation doivent être faites par un homme de l'art.

Les personnes ayant suivi les stages de formation professionnelle dans le domaine du paysage organisés en application de la circulaire DERF/SDF/N°3001 du 23 janvier 1996 relative à la prise en compte du paysage dans la gestion forestière et des opérations de boisement sont, pour cet objet limitatif de rédaction d'une étude paysagère ou de son appréciation, assimilées aux hommes de l'art.

La prise en compte du paysage dans les actions forestières n'entraîne pas ipso facto des surcoûts. Les actions en faveur du paysage entraînant un surcoût ne relèvent pas de la présente circulaire. D'autres sources de financement peuvent être mobilisées par ailleurs.

Dans les zones sensibles, il sera recherché, en tenant compte des contraintes techniques et opérationnelles la meilleure insertion possible des aménagements et équipements aidés, en particulier dans le domaine de la protection de la forêt contre les incendies et dans la mesure du possible dans les investissements de restauration de terrains en montage.

Ainsi, l'objectif paysager rejoint souvent l'objectif de protection pour recommander à titre d'exemple :

- de raisonner globalement les investissements et de rechercher la complémentarité des techniques utilisables (routes, pistes, etc.).
- de ne pas surdimensionner les équipements, ce qui permet ainsi une réduction sensible des terrassements;
- de rechercher un tracé qui épouse le relief et évite les "prouesses techniques" en permettant, dans la mesure du possible, une implantation des lacets sur des zones de replats.

Dans certains cas particuliers (relief très marqué), des travaux d'intégration paysagère (ex: reverdissement des talus) peuvent être intégrés au projet dans les zones où la cicatrisation des travaux est reconnue comme lente (plus de 5 ans). Le montant maximal éligible de ces travaux d'intégration ne peut toutefois pas dépasser 10% du montant total éligible du projet.

3 - ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

3.1 FORME DE L'AIDE

3.1.1 PRINCIPE GENERAL

* Pour les opérations qui ne peuvent pas être standardisées en raison de contraintes techniques, environnementales ou sociales, les aides sont attribuées sur devis estimatif approuvé par le préfet et plafonné aux dépenses réelles.

* Pour tous les travaux standardisés d'investissement, les aides peuvent être attribuées, par type d'opération, sous forme d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux forfaitaire à un devis forfaitaire à l'hectare, au kilomètre ou à l'unité, sur la base d'un barème réglementé régional. Ce devis-type et l'engagement de suivi de l'opération correspondant constituent le cadre technique ou itinéraire technique à respecter par le bénéficiaire.

* Dans le cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, la vérification de la condition selon laquelle les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation se fait dans le cadre suivant :

- les coûts des mesures préventives sont identifiés sur la base d'un projet réalisé par un maître d'œuvre ou de devis présentés par des entreprises qualifiées pour ce travail, en prenant en compte la maîtrise d'œuvre des travaux et le suivi de l'opération par un expert forestier, un homme de l'art agréé ou l'office national des forêts (pour les forêts des communes, sections de communes, groupements de communes ou sous contrat Audiffred) ;
- la période de référence est la durée de la rotation, séparant deux coupes, figurant au document de gestion, ou à défaut, dans les documents d'orientations ou les directives techniques régionales dont relève la forêt considérée. Dans le cas particulier d'une régénération, elle est forfaitairement fixée à 25 ans pour les résineux et 40 ans pour les feuillus ;
- le produit de l'exploitation est le revenu net de la coupe sur la période de la rotation. Il est estimé sur la base de la recette nette (réelle ou prévisionnelle) de la vente de bois, après déduction d'une part, des travaux sylvicoles considérés comme normaux durant la rotation, au vu des documents d'orientations ou de directives techniques régionales concernant les types de forêts considérés, d'autre part, des coûts de gestion durant la rotation, en appliquant aux dépenses prévisionnelles une " actualisation " sur la base d'un taux proche du taux interne de rentabilité estimé de ce type de peuplement. L'unité spatiale concernée par ce calcul est la parcelle ou le groupe de parcelles supportant l'intervention projetée.

3.1.2 MODE DE FINANCEMENT

L'aide est accordée sous forme de subventions en espèces.

3.1.3 FORME DE L'AIDE

Dans le cadre technique et financier ainsi défini, une convention entre le préfet et l'investisseur stipule d'une part le montant et le cas échéant le cadencement de l'aide, et d'autre part les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération que s'engage à réaliser le bénéficiaire. En cas de non-respect de l'engagement, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé. Il peut toutefois être envisagé, dans le cas d'opérations simples et de faible montant que la décision puisse être prise sous la forme d'un arrêté attributif.

3.2 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.2.1 PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes d'aide sont, en général, présentées par les personnes qui en seront bénéficiaires. Elles peuvent toutefois être présentées par un mandataire à condition d'être accompagnées d'une procuration du bénéficiaire.

3.2.1.1 Cas particulier de la nue-propriété et de l'usufruit

Si la demande émane d'un nu-propriétaire, elle est visée par l'usufruitier qui y porte la mention "lu et approuvé". Inversement, si la demande est faite par l'usufruitier, elle est visée par le nu-propriétaire qui y porte la même mention.

3.2.1.2 Cas particulier des personnes morales de droit privé

La demande est présentée par un représentant dûment habilité, soit que les statuts lui donnent les pouvoirs nécessaires, soit qu'une délibération de l'organisme compétent l'ait désigné dans ce but. Selon le cas, les statuts ou la délibération doivent être joints à la demande.

3.2.1.3 Cas particulier des personnes morales de droit public

La demande est constituée par la délibération prise, suivant les cas, par le Conseil général, le Conseil municipal, le syndicat, le conseil d'administration, etc. La demande doit être approuvée par l'autorité de tutelle lorsque cette approbation est obligatoire.

3.2.1.4 Cas particulier de l'indivision

La demande doit être visée par tous les co-indivisaires ou accompagnée de procurations au signataire de tous les co-indivisaires. L'indivision constitue une propriété unique.

3.2.1.5 Cas particulier d'un regroupement de propriétaires

Dans certains cas, une opération concertée peut permettre à plusieurs propriétaires d'atteindre collectivement les critères d'éligibilité (seuils de surfaces, unités de gestion) fixés ci-après dans les chapitres pour les opérations de boisement-reboisement et d'équipement. Cette possibilité de regroupement est alors exclusivement réservée à des structures autorisées conformément à la circulaire DERF/SDF/C2000-3030 du 26 décembre 2000.

3.2.1.6 Cas particulier du Conservatoire de la forêt méditerranéenne

Pour les projets éligibles à un soutien du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) proposés par le préfet de la zone de défense Sud, la demande doit être conforme à la pré-programmation arrêté par le préfet pour chacun des départements de la zone de compétence du CFM (départements des régions Corse, Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur, l'Ardèche et la Drôme).

3.2.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aides sont instruites par le préfet (DDAF) du département du lieu de l'opération projetée. Pour certaines opérations, notamment interdépartementales, les demandes d'aides pourront être instruites par le préfet de région (DRAF).

3.2.2.1 Dépôt du dossier

La demande d'aide est déposée à la DDAF qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, la DDAF informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces complémentaires. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de la DDAF à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

3.2.2.2 Début des travaux

Lorsque le dossier est complet ou considéré comme tel, les travaux peuvent être commencés sans attendre la décision attributive. Toutefois, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt de dossier ou l'autorisation de commencer les travaux ne vaut promesse de subvention. Ce point doit être porté à la connaissance du demandeur.

3.2.2.3 Décision attributive

Le dossier de demande est instruit par les services de la DDAF. En cas d'acceptation, une décision attributive est prise sous la forme d'une convention passée entre le préfet de département et le bénéficiaire (cf. modèle en annexe), et le cas échéant une collectivité locale. Pour des opérations simples et de faible montant, la décision peut être prise sous la forme d'un arrêté attributif. Si la demande de subvention n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois (délai commun à toutes les demandes d'aide) à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, elle est rejetée implicitement. Ce rejet ne fait pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande d'aide, à condition que les travaux ne soient pas commencés. Il est possible, par dérogation, d'autoriser le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet ou d'interdire le commencement d'exécution du projet avant la date de la décision attributive de subvention sauf renonciation à la subvention de la part du demandeur. Il est également possible, à titre dérogatoire, de proroger le délai de rejet implicite de la demande, pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières. Ces points doivent également être portés à la connaissance du demandeur.

Dans le cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, l'acceptation du dossier est matérialisée par un contrat signé entre le demandeur et le préfet (DDAF). Le contenu de ce contrat peut être établi par des échanges itératifs entre le demandeur et le service instructeur.

3.2.3 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

3.2.3.1 Montant minimal

En raison du coût d'instruction administrative d'un dossier d'aide, le montant minimal d'une aide à l'investissement forestier est fixé à 1 000 euros.

Les demandes d'aides n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables, sauf lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération concertée, atteignant 1 000 euros, présentée par un organisme mandaté par les propriétaires.

Pour les paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR, le paiement plafond éligible au cofinancement communautaire est de 120 euros par hectare et le paiement plancher est de 40 euros par hectare.

3.2.3.2 Cas de l'aide sur devis estimatif et dépenses réelles

- **Montant du devis éligible**

Le montant du devis éligible est fixé par le préfet. A cette fin, la DDAF vérifie le devis présenté par le demandeur. Si certaines opérations paraissent sur ou sous-estimées, le devis est rectifié après approbation des modifications par le demandeur.

- **Taux de la subvention**

Le taux de la subvention est fixé par le préfet de région, par opération ou types d'opérations. Ce taux de subvention est fixé entre 20 et 50%.

Il peut être majoré de 10 points (ex : 50% => 60%) dans les cas indiqués au point 3.2.3.4. Ces majorations sont éventuellement cumulables, la majoration totale retenue ne peut toutefois pas dépasser 20 points.

Le taux maximal de la subvention de l'Etat, après majoration, est ainsi plafonné à 70%.

- **Montant de la subvention**

Le montant prévisionnel de la subvention est calculé en retenant le taux de subvention applicable au montant du devis estimatif éligible hors taxes. Il peut comprendre notamment la prise en charge partielle du suivi annuel du projet par un expert forestier agréé, un salarié de coopérative agréé, un ingénieur ou un technicien de l'ONF et des DDAF ainsi qu'un ingénieur ou technicien de l'Office de développement agricole et rural de Corse.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle et plafonné au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle.

3.2.3.3 Cas de l'aide forfaitaire sur barème réglementé régional

- **Montant forfaitaire de la subvention**

Le montant forfaitaire de la subvention est calculé en appliquant, à la quantité de travaux à réaliser et par type d'opérations, un barème régional hors taxes.

- **Options**

Le barème régional de subvention peut comprendre un nombre limité d'options : prise en charge partielle du suivi annuel du projet par un expert forestier agréé ou un homme de l'art agréé, travaux de protection contre le gibier, études d'intégration paysagère ou environnementale, etc.

3.2.3.4 Majorations

Le taux de subvention est établi sur la base du taux forfaitaire majoré de 10 points (ex : 50% => 60%) dans les cas suivants :

- opérations collectives d'investissement*,
- opérations en zone de montagne et remplissant les conditions de handicap de relief ou de desserte fixées au niveau régional,
- opérations dans les zones géographiques prioritaires retenues pour l'attribution des aides communautaires au développement rural,

- opérations conduites dans le cadre d'un contrat ou d'une convention (Etat/collectivités/propriétaires), par exemple une charte de territoire forestier pour atteindre certains objectifs de protection sur un territoire identifié et pour une durée déterminée, selon les formes fixées par la loi.

Ces majorations du taux de subvention de base sont éventuellement cumulables (cf. supra).

** Sont considérées comme des opérations collectives les opérations présentées par les associations syndicales, les groupements forestiers, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers, les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les organismes autorisés à présenter une demande de subvention pour une opération concertée dans les conditions indiquées précédemment.*

3.2.3.5 Autofinancement obligatoire

Le montant total des aides publiques (Etat, Union européenne, collectivités) prévues au plan de financement pour la réalisation du projet d'investissement ne peut excéder 80% de la dépense subventionnable prévisionnelle hors taxes, sauf disposition particulière fixée par décret.

3.2.3.6 Cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR

Le montant total des paiements pour le projet considéré intègre le déficit provenant de la différence entre le produit de l'exploitation et les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts et garantit au propriétaire, par parcelle concernée par les travaux et sur la durée de la rotation (ou du contrat dans le cas où la rotation serait plus longue), un revenu annuel égal au revenu cadastral qui sert de base d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Un mécanisme de calcul est proposé en annexe. Ce montant est précisé dans le contrat signé entre le préfet et le propriétaire.

3.2.3.7 Cas particulier d'un groupement de propriétaire

La demande d'aide "concertée", qui précise la liste des bénéficiaires et le montant individuel des aides sollicitées, est dans ce cas établie et présentée par cette structure de regroupement. Les demandes de réception de travaux et de paiements sont groupées.

3.2.4 VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide doit informer par courrier le préfet (DDAF) du commencement d'exécution du projet.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet (DDAF) constate la caducité de la décision d'attribution d'aide et en informe le bénéficiaire. Le préfet (DDAF) peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir au-delà d'un délai de quatre ans après la date de déclaration de début d'exécution. A l'expiration de ce délai, le préfet (DDAF) liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et du caractère fonctionnel de la partie réalisée. Il demande, le cas échéant, le reversement des acomptes versés.

3.2.4.1 Cas de l'aide forfaitaire sur barème régional

Le versement de l'aide forfaitaire intervient, en trois temps au maximum, sur la base de la production par le bénéficiaire de déclarations sur l'honneur précisant que les travaux ont été effectués selon les modalités prévues à l'itinéraire technique. Un modèle de déclaration d'exécution des travaux est établi au niveau régional pour chacun des types d'opération financés.

Un certificat établi par le maître d'œuvre devra être produit en complément de l'attestation lorsque son intervention est incluse dans le devis.

Avant de procéder au paiement, la DDAF procède à un contrôle des opérations réalisées. Ce contrôle peut toutefois être effectué par sondage :

- pour les demandes de réception partielle, lorsque le montant du paiement sollicité est inférieur à 3 000 euros ou lorsque les travaux sont certifiés conformes par des experts ou des hommes de l'art agréés,
- pour les demandes de réception définitive effectuées par des experts ou des hommes de l'art agréés.

3.2.4.2 Cas de l'aide sur devis estimatif et dépenses réelles

Les modalités de versement de l'aide sont identiques à celles indiquées ci-dessus ; toutefois le montant définitif de l'aide est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle plafonné globalement au montant du devis estimatif éligible. Un justificatif détaillé des dépenses engagées avec production de factures acquittées doit donc accompagner la déclaration d'exécution des travaux.

3.2.4.3 Cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR

Le cadencement annuel des versements est prévu par le contrat signé entre le préfet et le bénéficiaire. Le versement est conditionné par une déclaration annuelle d'exécution des travaux, prévue au contrat, dont le modèle est établi au niveau régional pour chacun des types d'opérations financés. Un justificatif détaillé des dépenses engagées avec production de factures acquittées accompagne cette déclaration annuelle d'exécution.

3.2.4.4 Cas particulier d'un groupement de propriétaires

Les subventions allouées sont versées directement à cette structure qui reverse ensuite à chaque propriétaire les sommes correspondantes conformément à la circulaire DERF/SDF/C2000-3030 du 26 décembre 2000.

3.2.4.5 Réduction ou remboursement de l'aide

En cas de non exécution des travaux ou d'exécution de ceux-ci dans des conditions différentes de celles prévues et contractualisées pour cas de force majeure, la responsabilité du maître d'ouvrage n'est pas engagée et la réduction ou le remboursement de l'aide n'ont pas à intervenir.

Pour les opérations de boisement et d'équipement, s'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie de ceux-ci n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues et contractualisées sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, l'aide est réduite en conséquence ; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération ou auraient conduit à ne pas reconnaître comme éligible la demande de subvention, le bénéficiaire rembourse les sommes qui ont été déjà versées.

3.2.5 CONTROLE DU RESULTAT

3.2.5.1 Cas des aides à l'investissement

Postérieurement à la réception des travaux, et pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision d'attribution de l'aide, le préfet exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet d'une subvention. Pendant ce délai de bonne fin de l'opération, un contrôle, auquel est convié le bénéficiaire de l'aide ou son représentant, est réalisé au moins une fois entre dix et quinze ans après la fin des travaux subventionnés. Il peut être opéré par sondage pour les projets de taille inférieure à 5 hectares ou les travaux d'équipements dont le montant est inférieur à 3 000 euros.

Le reversement de l'aide est exigible en cas de non-respect du cahier des charges d'objectifs à 15 ans s'il est imputable à une faute de suivi du propriétaire, conformément aux modalités contractuellement définies dans la convention signée par le propriétaire bénéficiaire de l'aide :

- lorsque les critères minimaux d'éligibilité sont encore respectés, le calcul du reversement de l'aide se fait alors en fonction des caractéristiques techniques sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté,
- lorsque les critères minimaux d'éligibilité ne sont plus respectés, le remboursement de la totalité de l'aide est exigé.

3.2.5.2 Cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR

La durée des obligations est fixée par le contrat liant le propriétaire et l'Etat. Celle-ci porte en règle générale sur la durée restant à courir du document de gestion en vigueur, mais ne peut pas être inférieure à 5 ans ni supérieure à 10 ans. Le contrat définit les obligations de gestion du bénéficiaire durant cette période (ou au-delà, si besoin est, sans que les engagements puissent excéder 15 ans).

Le contrôle, auquel est convié le bénéficiaire de l'aide ou son représentant, est réalisé au moins une fois sur la durée du contrat. En cas de constat de non-respect des engagements, le versement de la prime sera suspendu, et un remboursement des primes déjà versées pourra être exigé, au prorata de la valeur des actions de protection ou d'entretien dont la non-réalisation a été constatée.

Un des intérêts de ce contrôle est également technique, en permettant une meilleure évaluation de la réussite des opérations et constituant ainsi une base de données utile aux organismes de recherche et de développement.

4 - PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE (PFCI)

La politique de protection de la forêt contre l'incendie vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosion de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque. La mise en œuvre de cette stratégie passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention développés ci-après.

La mise en place et le fonctionnement de l'ensemble des infrastructures et ouvrages spéciaux de protection doit nécessairement et impérativement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, qui est définie et validée, au minimum par les services forestiers et les services d'incendies et de secours.

Les aides aux investissements de protection de la forêt contre l'incendie, dont l'article L.321-5 du code forestier donne le fondement, peuvent être mobilisées à partir de différentes sources : chapitres 51-92 article 90, 61-45 articles 10 et 40, FEOGA-0 en application du règlement communautaire n° 2158/92 modifié, et FEOGA.G dans le cadre du PDRN. Il est rappelé que les opérations éligibles au règlement communautaire n° 2158/92 modifié ne peuvent pas être présentées au cofinancement du FEOGA-G dans le cadre du PDRN.

Le développement, qui suit, ne traite que des aides à l'investissement et des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR de la PFCI. Les autres types d'aide, couvertes par le Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) et le règlement communautaire n° 2158/92 modifié ne sont donc pas abordés. Les notes de services correspondantes (DERF/SDF/N 98-3010 du 19 novembre 1998 et DERF/SDF/N 2000-3008 du 17 août 2000) restent en conséquence en vigueur.

4.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

4.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

Pour l'ensemble des opérations éligibles au titre du PDRN, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total hors taxe des investissements.

Au titre du PDRN mesure i.2.9

- création ou mise aux normes des chemins et pistes de PFCI (y compris le coût des opérations d'identification des propriétaires et l'obtention de leur accord), des points d'eau (citernes, retenues, forages, captages), des zones débroussaillées de sécurité ou d'appui à la lutte,
- création de pare-feu conçus pour protéger des routes ou des pistes DFCl stratégiques,
- création ou amélioration des systèmes de surveillance fixes, par la mise en place de tours de guet,
- grandes opérations de cartographie des zones à risque et des équipements de prévention, au niveau d'un massif forestier ou au niveau départemental, dans le cadre de Plans départementaux de protection de la forêt contre l'incendie (PDFCI), de Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) et de Plans d'aménagement de la forêt contre l'incendie (PAFI). Pour les Plans de prévention des risques naturels prévisibles liés aux incendies de forêt (PPRif), les instructions de la note de service DERF/SDF/N99-3006 du 02 juillet 1999 restent applicables ;
- opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, incluant un élagage jusqu'à 2,5 mètres de hauteur, avec le double objectif de diminuer leur inflammabilité et leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois

Au titre du PDRN mesure i.2.8 du PDRN (sur cofinancement exclusif des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques)

- travaux de rénovation des suberaies et des châtaigneraies abandonnées en gestion ;

Au titre du PDRN mesure i.2.2

- travaux d'éclaircies et d'élagage pour les peuplements résineux denses ;
- des travaux d'éclaircies préparatoires à la conversion en futaie sur souche ainsi que pour les opérations de balivage dans le taillis pour les peuplements forestiers denses fortement combustibles ;

Au titre du PDRN mesure i.6.6

- reconstitution des peuplements forestiers après incendie.
Sont concernées les forêts gravement endommagées par le feu présentant une surface significative dans un même département, et rendant indispensables des travaux importants destinés à restaurer le couvert boisé. Les opérations éligibles comprennent les premiers travaux visant à nettoyer le sol, les travaux de remise aux normes des voies de desserte, les travaux qui contribuent à prévenir l'érosion des sols ainsi que les travaux d'accompagnement de la dynamique naturelle de revégétalisation destinés à orienter la reconstitution forestière en quantité et en qualité. Les points d'eau (retenue, captage, forage, citerne), les pare-feu, les tours de guet sont également éligibles.

Au titre du PDRN mesure i.7.1

- dans les zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public, opérations de gestion et d'entretien des peuplements, dès lors que sont réalisées des prestations de service allant au-delà de la bonne pratique et que ces travaux ont un coût supérieur au produit de l'exploitation : travaux de marquage des coupes et d'exploitation forestière, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables,

Au titre du PDRN mesure i.8 (cofinancement exclusif des collectivités territoriales)

- réhabilitation des terrains inclus dans une coupure de combustible avant mise en culture ou en pâturage : plantation de cultures pérennes (en cohérence avec les règles des organisations communes de marché), clôtures mobiles et points d'eau nécessaires au pâturage, dès lors que les terrains concernés ne bénéficient pas déjà d'un soutien agri-environnemental au titre du RDR,

Hors PDRN

- Les travaux de mises aux normes des équipements de PFCI dans les forêts domaniales, régionales et départementales présentés par l'ONF, conformément aux PIDAF et PAFI en vigueur, chapitre 51-92 article 90 et chapitre 61-45 article 10 ;
- création ou amélioration des systèmes de surveillance fixes, y compris dans les forêts domaniales.
La mise en place de bornes météororages, d'installation de détection automatique ainsi que les équipements de transmission nécessaires à l'alerte des services d'incendies et de secours, chapitre 51-92 article 90 et chapitre 61-45 article 10 ;

- en complément des opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, hors forêts domaniales, incluant un élagage jusqu'à 2,5 mètres de hauteur, avec le double objectif de diminuer leur inflammabilité et leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois, des travaux sylvicoles destinés à privilégier certains feuillus précieux ou l'installation du sylvo-pastoralisme dans la valorisation des accrus naturels, chapitre 61-45 article 10 ;
- révision ou actualisation des PDFCI, des PIDAF et des PAFI chapitre 61-45 article 10 ;
- l'acquisition pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale de matériels nécessaires à la surveillance des forêts ou d'engins de travaux publics nécessaires aux chantiers d'équipement de PFCI. Ces matériels pourront faire l'objet d'une mise à disposition des maîtres d'œuvre des opérations correspondantes dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et les maîtres d'œuvre, chapitre 51-92 article 90 et chapitre 61-45 article 10;
- création ou amélioration des abris ou locaux de service nécessaires aux équipements de PFCI, y compris en forêts domaniales, chapitre 51-92 article 90 et chapitre 61-45 article 10 ;
- équipement des unités de brestiers-sapeurs en région méditerranéenne, prévu par les conventions conclues entre les préfets de département et les Présidents des Conseils généraux, chapitre 61-45, article 10.

4.1.2 Conditions d'octroi des aides

- les opérations éligibles à une aide doivent obligatoirement s'inscrire :
 - au niveau départemental dans le cadre du plan départemental de protection de la forêt contre l'incendie en vigueur, notifié à la Commission européenne,
 - au niveau des massifs forestiers dans le cadre d'un plan d'aménagement et d'équipement contre l'incendie, en particulier un PIDAF ou un PAFI, s'il existe sur le territoire considéré, pour les départements de la région méditerranéenne, ou dans le cadre des programmes de travaux des ASA de DFCI pour les départements de la région d'Aquitaine.
- le choix des maîtres d'ouvrage publics ou collectifs sera arrêté par le préfet de région ou de département, selon les cas, pour chaque grand type d'opérations dans la liste suivante : collectivités territoriales et locales ou leurs groupements, établissements publics, ASA de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations, Associations syndicales libres de propriétaires (ASL), OGEC. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'une maîtrise d'ouvrage individuelle privée, en particulier pour les opérations de sylviculture,
- les travaux forestiers résultant d'obligations légales et réglementaires sont exclus du bénéfice des aides,
- les aides sont attribuées en priorité dans les zones à haut risque d'incendie, au sens du règlement CEE 2158/92 modifié,

- l'opportunité technique des opérations de reconstitution des peuplements forestiers endommagés par le feu, eu égard aux caractéristiques de la végétation forestière préexistante, à la dynamique locale de la végétation et à l'appréciation argumentée du caractère exceptionnel de l'incendie, est appréciée par le préfet, au vu d'un diagnostic de site et de propositions de reconstitution ayant pour effet, après étude paysagère, de diversifier le couvert végétal. Les points d'eau, les pare-feu et les tours de guet sont également éligibles. Ces équipements, leur implantation, ainsi que les réseaux de pistes doivent avoir reçu l'avis conforme de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

La validité du projet d'investissement est appréciée par le préfet qui vérifiera que la forêt concernée présente des garanties de gestion durable et qui donnera la priorité aux peuplements couverts par une assurance contre l'incendie.

4.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

Les travaux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie en région méditerranéenne ont fait l'objet d'une normalisation définie par un guide réalisé par la préfecture de zone de défense Sud. Pour la zone de défense Sud, il appartient au préfet de s'assurer que les opérations proposées sont conformes au guide de normalisation.

4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles à une aide seront arrêtées par le préfet, après consultation de la CRFPF et des commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les ORF.

5 - RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

En zone de montagne, une couverture végétale durable des pentes (forêt adaptée, pâturage vigoureux...) est un facteur de maîtrise de l'érosion et des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versants...), dont les effets sont dommageables aux activités économiques et sociales des vallées. Les actions de restauration de terrains en montagne s'inscrivent dans une cohérence interministérielle des interventions de l'Etat pour la prévention des risques naturels.

La restauration des secteurs les plus sensibles à l'érosion (environ 3% de la surface de la zone de montagne) a été déclarée d'utilité publique et opérée par l'Etat qui assure la gestion patrimoniale de ces espaces générateurs de risques naturels. La création et l'entretien, qui sont régis par la convention générale relative aux actions de restauration de terrains en montagne (RTM) conclue entre l'Etat et l'ONF, ne sont donc pas couverts par la présente circulaire.

L'érosion s'exerce également, mais de façon moins intense, sur des secteurs voisins des périmètres domaniaux RTM, couvrant environ 5% de la surface de la zone de montagne. Des interventions analogues à celles de l'Etat (génie biologique de revégétalisation et de reboisement, interventions sylvicoles et pastorales spéciales et génie civil de consolidation des sols et de correction torrentielle), mais moins significatives et moins concentrées y sont nécessaires pour réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux. Les aides dans ce domaine sont régies par l'article L.423-1 du code forestier.

5.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

5.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

*** aides aux investissements :**

Au titre du PDRN mesure t

Les opérations éligibles doivent être directement déterminées par un objectif de protection. Elles sont réservées aux opérations suivantes à l'exclusion de tous autres travaux d'entretien des ouvrages :

- Boisement et reboisement, reverdissement,
- Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages,
- Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent,
- Corrections torrentielles dans les bassins versants,
- Maîtrise d'œuvre et études dans la limite de 10% du montant hors taxes des travaux.

Les programmes de travaux peuvent comprendre subsidiairement, en tant que de besoin et dans la limite de 20% du périmètre qui sera protégé par le projet, des ouvrages complémentaires de protection passive, c'est à dire visant à limiter les effets des phénomènes et réalisés à proximité immédiate des enjeux existants à protéger, tels que digues, épis, ouvrages de déviation ou d'arrêt.

Nota : des opérations de protection passive peuvent être aidées, dans la limite des crédits disponibles, en dehors du PDRN sur le budget propre de l'Etat.

*** aide aux paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR :**

Au titre du PDRN mesure i.7.1

Les opérations éligibles doivent être directement déterminées par un objectif forestier de protection vis à vis de la prévention des risques naturels en montagne. Il s'agit des opérations de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, de balivage du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux de génie civil indispensables, dans la mesure où ces actions ont un coût supérieur au produit dégagé par l'exploitation de la forêt.

5.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Les territoires éligibles à une aide doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les aides sont préférentiellement attribuées dans les massifs alpin et pyrénéen, où la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels dangereux sont élevées.

Chaque opération doit faire l'objet d'un avis conforme du service de restauration des terrains en montagne. Celui-ci évalue le projet présenté sur le plan technique par rapport au risque pour lequel il a été conçu, à l'échelle spatiale pertinente et en fonction des mesures publiques de prévention des risques naturels adoptées sur le territoire concerné, et en certifie l'intérêt.

Priorités

Les éléments de priorité ci-dessous seront pris en compte par le préfet (DDAF) :

1. Cohérence du projet avec les objectifs de la politique de restauration de terrains en montagne :

- Priorité sera donnée aux projets correspondant en tout ou partie, à des travaux de correction, dite active, à la source.
- Dans la limite des crédits restant disponibles, seront retenus ensuite les projets centrés sur la protection active, mais mettant en partie en œuvre des stratégies de correction passive et qui concernent strictement les risques naturels spécifiques à la montagne (crues brutales des torrents, jusqu'à la confluence avec la rivière qui les reçoit, instabilité du sol sur les versants, avalanches).

2. Existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles arrêté ou prescrit comprenant des mesures adéquates, ou de documents permettant une prise en compte satisfaisante des risques concernés dans l'aménagement et l'urbanisme (ex : carte d'aléa intégrée dans le PLU ex POS).

3. Importance des enjeux protégés existants (personnes et biens), avec priorité à la protection des lieux habités ou accueillant du public.

5.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS

Les opérations de boisements éligibles et la mise en place des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR sont limitées aux seuls terrains portant des forêts qui répondent aux critères suivants :

- la fonction de protection pour la prévention contre les risques naturels est reconnue soit par les documents réglementaires actuellement en vigueur (décret de classement en zone RTM, plan de prévention des risques naturels), soit sur la base de documents cartographiques existants,
- le coût des travaux est supérieur au produit de l'exploitation dans le cas des paiements compensatoires au titre de l'article 32 du RDR.

5.1.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les collectivités locales bénéficiant des aides devront s'engager à assurer le bon entretien des travaux exécutés. Dans le cas des propriétaires privés, cet engagement pourra être contracté de manière solidaire avec une collectivité locale qui bénéficie des travaux réalisés, la collectivité pouvant se substituer au propriétaire pour assurer cet entretien. Les modalités de l'entretien seront prévues par contrat, et pourront en tant que de besoin faire appel à des contrôles effectués par des bureaux de contrôle et de certification spécialisés et agréés.

5.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU NIVEAU REGIONAL

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations de restauration de terrains en montagne sont arrêtées par le préfet de région, après consultation de la CRFPP, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les ORF.

La très grande variété des situations locales conduit à évaluer chaque projet par les services de restauration de terrains en montagne, dans le cadre des conditions générales d'éligibilité.

6 - FIXATION DES DUNES COTIERES

La fixation ou le contrôle de la mobilité des dunes littorales par une végétation adaptée, en particulier arborée, constitue un facteur déterminant de la protection des personnes, des biens et des activités économiques et sociales côtières. Les dunes ne doivent plus être considérées comme des ouvrages de génie civil. Les reprofilages lourds sont de moins en moins utilisés, sauf de façon très localisée ou pour parer à un danger immédiat. La protection la plus efficace s'appuie de plus en plus sur la mise en place et le confortement de couvertures végétales sur les dunes. Cette technique éprouvée présuppose néanmoins une bonne connaissance de la dynamique éolienne, de façon à traiter spécialement les zones de déflation ou d'accumulation du sable.

Les actions à mener et à maintenir dans ce cadre relèvent de quatre objectifs :

- protéger le milieu dunaire de l'érosion,
- préserver ou améliorer sa biodiversité,
- accueillir le public sans remettre en cause les équilibres naturels,
- assurer le renouvellement des peuplements forestiers sur lesquels s'adosse la gestion du littoral.

Les aides aux investissements de protection dunaire concourent à la protection des personnes et des biens, mais aussi à la protection des fonctions environnementales et socio-économiques.

6.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

6.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

L'ensemble de ces opérations n'est pas éligible au titre du PDRN.

Les opérations éligibles au titre du budget de l'Etat, chapitre 61-45 article 10, concernent exclusivement la prévention et la lutte contre l'érosion éolienne. Sont exclues des opérations de désensablement des zones habitées, ainsi que les travaux de prévention et de lutte contre l'érosion marine.

Les opérations éligibles au titre du budget de l'Etat, qui concernent le cordon de dune mobile (dune vive et dune semi-fixée), la dune fixée (dune grise ou lotte grise) et la dune boisée sont :

- implantation de végétaux herbacés ou buissonnants adaptés au sable et aux embruns,
- boisement ou reboisement,
- protection des plantations contre le vent,
- protection contre la pénétration du public (clôture, délimitation des zones de circulation, cheminements pour accès à la mer),
- signalisation de protection des zones réhabilitées vis-à-vis du public,
- coûts de maîtrise d'œuvre et d'études préalables aux travaux dans la limite de 10 % du montant hors taxes des investissements,
- de façon subsidiaire les petits travaux de génie civil (remodelages ponctuels, fascinage).
- les études dans la limite de 10% du montant hors taxes des travaux.

6.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

L'aide est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic préalable de la dynamique de la dune. Ce dernier permet de définir la taille du projet d'investissement et de déterminer les actions prioritaires à réaliser. Il permet également de sérier les interventions éligibles en fonction des faciès de la dune : cordon de dune mobile, dune fixée et dune boisée.

Chaque opération doit avoir recueilli l'avis conforme du service d'appui bio-dunaire du littoral, de l'ONF, direction régionale de Bordeaux. Celui-ci évalue le projet présenté sur le plan technique par rapport au risque pour lequel il a été conçu, à l'échelle spatiale pertinente et en fonction des mesures publiques de prévention des risques naturels adoptées sur le territoire concerné, et en certifie l'intérêt.

6.1.3 CONDITIONS RELATIVES A LA VEGETATION ARENEUSE ET AUX PEUPELEMENTS

- choix des plantes aréneuses fixatrices : l'oyat constitue une référence indiscutable mais il est possible de rechercher en fonction des stations une diversité de la végétation à implanter (agropyrum, immortelle, armoise par exemple) avec la double préoccupation d'efficacité de la fixation et d'amélioration de la biodiversité.
- Choix des essences forestières : les peuplements de pins maritimes ou de pins pignons ont démontré leur adaptation aux stations dunaires, toutefois la dynamique vigoureuse d'essences feuillues indigènes permet dans certains cas d'accroître la diversité des peuplements, ce qui présente un intérêt particulier en terme de biodiversité.

6.1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

Pour les dunes très dégradées, les investissements porteront en priorité sur l'ensemble de la dune afin de garantir un traitement global. Pour les dunes marginalement dégradées, les interventions ponctuelles seront privilégiées.

6.2 CONDITIONS PARTICULIERES AU PLAN REGIONAL

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations de protection dunaire sont arrêtées par le préfet de région, après consultation de la CRFPF, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les ORF. Il appartient au préfet de préciser le choix des zones prioritaires d'intervention, la taille minimale des projets, la liste des plantes aréneuses à privilégier et la liste des essences forestières à retenir pour les boisements et les reboisements.

7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES SOLS

Les opérations à retenir dans ce chapitre doivent avoir pour objectif la protection des ressources naturelles (eau et sol). Si d'une façon générale, l'ensemble des interventions sylvicoles favorise la vitalité de l'écosystème forestier, et de ce fait améliore les fonctions de protection de la forêt, les interventions concernées doivent viser prioritairement la protection des eaux et des sols, et dépasser le cadre des bonnes pratiques sylvicoles.

7.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

7.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

L'ensemble de ces opérations est éligible au titre du PDRN.

Les opérations visent des objectifs de préservation de la qualité de l'eau (qualité des eaux souterraines dans les zones de captage, réduction des pollutions diffuses et freinage des particules des matières en suspension), de maîtrise des écoulements des eaux (infiltration et effet tampon, régularisation des transferts...) et de lutte contre l'érosion des sols en dehors des zones de montagne. Ces opérations doivent être identifiées comme apportant une contribution particulière par le biais des peuplements forestiers (cf. paragraphe conditions particulières au niveau régional).

Les travaux pouvant concourir à ces objectifs de protection des ressources en eau et des sols peuvent consister en :

- boisement en plein pour la protection des zones de captages et la modération des écoulements des eaux de surface ainsi que l'ensemble des travaux complémentaires définis pour les opérations de boisement ou de reboisement (mesures i.1, i.2.1, i.2.2 du PDRN),
- alignements et bandes boisées pour réduire la percolation ou le lessivage des nitrates vers les cours d'eau et limiter l'érosion en bassin versant, ainsi que l'ensemble des travaux complémentaires définis pour les opérations de boisement ou de reboisement (mesures i.1, i.2.1, i.2.2 du PDRN),
- les alignements et les bandes boisées pour la préservation des berges (mesures i.1, i.2.1, i.2.2 du PDRN),
- réhabilitation des forêts alluviales, des suberaies et des châtaigneraies abandonnées en gestion (mesure i.2.8 du PDRN sur cofinancement exclusif des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques),
- analyse de l'eau et des sols, études, dans la limite de 10% du montant hors taxes du projet.

7.1.2 Conditions d'octroi des aides

Pour les opérations de boisement ou de reboisement, les prescriptions de la circulaire DERF/SDF/C2000/3021 du 18 août 2000 s'appliquent aux opérations de protection des ressources en eau et des sols, sous les conditions de surface définies ci-dessous.

La surface minimale d'un projet de boisement ou de reboisement susceptible d'être aidé dans le cadre de la protection de l'eau et des sols est de 1 ha d'un seul tenant pour les bosquets et les boqueteaux. Les alignements et les bandes boisées devront couvrir une surface minimum de 500 mètres carrés soit une longueur minimale de 50 mètres (l'article R.126-36 du code rural, relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés, fixe en effet une largeur minimale de 10 mètres pour ces structures)

L'attribution des aides est conditionnée par les prescriptions techniques et réglementaires applicables à la zone :

- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE),
- les PPR,
- la directive Nitrates,
- l'ensemble des réglementations locales relatives à l'eau et aux sols,
- l'avis conforme du service de la DDAF chargé de la police des eaux.

Les aides n'ont pas vocation à intervenir si d'autres financements sont mobilisables, comme les aides spécifiques attribuées aux zones vulnérables dans le cadre de la directive Nitrates, ou des aides mises en place par les agences de l'eau.

En conséquence, en application du principe d'exclusion, l'obtention des aides sera uniquement envisagée si les autres possibilités ne peuvent être retenues.

La mise en place d'indicateurs de suivi est obligatoire pour évaluer la pertinence des opérations. Il revient au préfet de région de déterminer la structure qui sera la plus qualifiée pour déterminer ces indicateurs.

7.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à respecter le milieu aquatique et la faune piscicole. Les cours d'eau ne doivent pas être obstrués par les sous-produits d'exploitation forestière. Les plantations seront réalisées impérativement à au moins 5 mètres de la berge. Enfin, une attention particulière sera portée aux sols fragiles pour limiter les effets du tassement lors du passage des engins.

7.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles à une aide seront arrêtées par le préfet, après consultation de la DIREN et de la CRFPF, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les ORF.

Le préfet de région définira les caractéristiques des études préalables à réaliser pour s'assurer de la pertinence des projets. Il peut s'agir d'études pédo-topo-climatiques, visant à déterminer l'opportunité de la méthode en fonction de l'objectif du projet, de classification des parcelles à risques en matière de pollution, ...

8 - RESTAURATION MINERALE DES SOLS FORESTIERS ACIDIFIES

Dans le souci d'une gestion durable des sols forestiers, il est nécessaire, dans certains cas, de restaurer les sols les plus acidifiés (appauvris en magnésium et calcium) à la suite d'usages anciens très pénalisants sur le plan minéral (taillis à courte révolution, prélèvement de litière,...) et des dépôts atmosphériques acides.

L'objectif est de rétablir certaines fonctions au sein de l'écosystème forestier, et plus particulièrement une nutrition minérale correcte et le retour à des formations végétales plus naturelles par le biais de la régénération naturelle de feuillus. Dans certains cas, des effets favorables induits sont en outre attendus sur la qualité des eaux drainées ainsi que sur la faune et la flore aquatiques. Il ne s'agit ni d'augmenter la production de peuplements non carencés, ni de pallier les diverses insuffisances de nutrition portant notamment sur l'azote, le phosphore et le potassium qui affectent les peuplements forestiers de certaines régions.

L'expérience acquise dans ce domaine au cours des 15 dernières années permet de penser que cet épandage correctif n'aurait besoin d'être réalisé qu'une seule fois, l'amélioration des pratiques sylvicoles et la réduction de la pollution atmosphérique devant garantir par la suite un bon fonctionnement minéral des écosystèmes considérés.

Les régions les plus concernées par ce type d'intervention sont l'Alsace, la Lorraine, la Basse-Normandie, la Bretagne, le Limousin et l'Auvergne. Mais des zones plus restreintes dans d'autres régions (Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc – Roussillon et Rhône-Alpes notamment) sont également justifiables de cette opération.

8.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

8.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

Au titre du PDRN mesure i.2.4 :

- analyses de sol préalables pour déterminer les doses à épandre,
- fourniture et épandage d'amendements calco-magnésiens,
- maîtrise d'œuvre des travaux, et suivi de ceux-ci par un expert forestier ou un homme de l'art agréé

8.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

- symptômes avérés de carence en magnésium, ou réserves du sol en magnésium et en calcium jugés insuffisantes au regard des barèmes définis par l'INRA pour éviter l'apparition de problèmes nutritionnels.
- la surface minimale du projet est fixée à 4 hectares, en sus des conditions financières générales. Des épandages sur de faibles surfaces ne sont guère envisageables que pour des amendements réalisés au sol au moment de la plantation. En raison des coûts d'épandage (par hélicoptère ou, dans certains cas, au sol par machines soufflantes), il faudra viser, chaque fois que possible, des opérations collectives (ou, du moins, des opérations individuelles coordonnées) portant sur des surfaces de plusieurs dizaines d'ha.

- sols carencés mais présentant de réelles potentialités forestières, ou zones ayant un rôle important pour la neutralisation des eaux de surface acides. Dans les zones de crête, peu productives, où la forêt (particulièrement la forêt résineuse) contribue fortement à accroître localement les dépôts atmosphériques, des amendements peuvent s'envisager dans les peuplements en place devant aller à leur terme, mais une évolution vers des formations claires où les feuillus auront une place accrue doit être envisagée à moyen terme. On évitera les zones d'intérêt floristique marqué.

8.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées par le préfet, après consultation de la CRFPF, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis par les ORF et après avis favorable de l'échelon technique interrégional du département de la santé des forêts. Il appartient au préfet d'arrêter le montant des aides sur barème fixé au niveau régional, d'augmenter éventuellement la surface minimale des projets (4 hectares au moins). Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

9 - PROTECTION OU RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE

La protection de la biodiversité est prise en compte de manière générale dans l'attribution des aides aux opérations d'investissement en forêt. En conséquence, ce chapitre concerne exclusivement les opérations d'investissement forestier ayant pour objectif principal la protection ou la restauration de la biodiversité.

Les aides aux investissements spécifiquement destinés à protéger des espèces et des milieux liés à la forêt, dans les zones du réseau NATURA 2000 et les paiements compensatoires au titre de l'article 32 du règlement de développement rural (RDR) dans ces mêmes zones relèvent du fonds de gestion des milieux naturels géré par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ces aides ne sont donc pas abordées dans la présente circulaire. Elles seront précisées dans une circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement spécifique à NATURA 2000.

9.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

9.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles peuvent comprendre les travaux de restauration ou de conservation d'habitats ou d'espèces remarquables ou présentant un intérêt au niveau local. Elles sont définies ci-après. Dans le cadre du PDRN, les études et diagnostics préalables sont éligibles dans la limite de 10% du montant hors taxes des travaux.

Au titre du PDRN (mesure i.2.8) sur cofinancement exclusif des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques :

- travaux de rénovation des suberaies et châtaigneraies abandonnées en gestion,
- enlèvement d'espèces végétales envahissantes non autochtones,
- création et restauration de clairières,
- création et restauration de mares forestières,
- création et restauration de lisières en tant qu'interface entre la forêt et les autres espaces ruraux, prenant notamment en compte leur impact sur la stabilité des peuplements au vent,
- enrichissement ou dépressage des peuplements forestiers au profit d'espèces animales non chassables,
- réhabilitation des forêts alluviales,

Au titre du PDRN mesures i.2.1 et i.2.2

- « îlots de biodiversité » constitués d'essences forestières permettant notamment le développement d'une entomofaune diversifiée (par exemple : îlots feuillus dans des peuplements monospécifiques résineux),

Nota : La complexité des opérations d'investissement de protection ou de restauration de la biodiversité nécessite la détermination précises des zones, des milieux et des types de peuplement concernés. Il en est de même pour la mise en place d'indicateurs de suivi.

9.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Dans tous les cas, ces aides ne seront accordées que pour des projets cohérents et qui devront démontrer leur capacité à répondre à un objectif de biodiversité préalablement fixé.

Compte tenu de la difficulté à définir le concept de biodiversité, ainsi que de la nécessité de s'adapter aux exigences et aux contextes locaux, les projets devront s'appuyer sur des études préalables définissant les enjeux et précisant les opérations adaptées pour y répondre. Le recours à un expert, reconnu et désigné par le préfet (DDAF) en concertation avec le DIREN, devra être envisagé.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers qui ne doit pas être affectée par l'opération.

La mise en place d'indicateurs de suivi est obligatoire pour évaluer la pertinence des opérations. Il revient au préfet de région de déterminer la structure qui sera la plus qualifiée pour déterminer ces indicateurs.

9.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS

La définition des peuplements forestiers et des actions éligibles au titre du maintien ou de la restauration de la biodiversité s'effectuera au niveau régional sur le fondement d'études. Celles-ci viseront à déterminer les types de peuplements intéressants et les itinéraires techniques adaptés pour atteindre l'objectif de biodiversité fixé.

9.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées par le préfet, après consultation de la DIREN et de la CRFPF, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis par les ORF.

Les opérations d'investissements doivent être conformes aux règles et normes définies par le préfet de région sur le fondement des études précédemment évoquées. Elles peuvent bénéficier d'une dérogation expresse aux conditions régionales dans la mesure où le bénéficiaire apporte la preuve de l'efficacité des techniques qu'il propose dans un objectif de maintien ou de restauration de la biodiversité.

10 - CREATION OU RESTAURATION DES FORMATIONS ARBOREES HORS FORET

La politique forestière, tout en privilégiant clairement les investissements en forêt, a été progressivement amenée à s'intéresser aux formations arborées hors forêts, telles que les haies, les bosquets et boqueteaux, ainsi qu'à participer à des expérimentations qui peuvent préfigurer d'une nouvelle association entre l'agriculture et la forêt, comme l'agroforesterie.

Dans les zones faiblement boisées, de telles formations arborées hors forêt peuvent en effet contribuer à préserver ou restaurer la diversité biologique, à structurer le paysage, à fixer les sols, tout en jouant un rôle de production de bois d'œuvre (pour des essences précieuses) et de feu pour les propriétaires. Elles peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier des aides aux investissements forestiers à caractère protecteur, environnemental et social.

Nota : les dispositions prévues au III (Aides directes) de la circulaire DERF/SDEF/N°3016 du 27 septembre 1995 sont abrogées.

10.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

10.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

Au titre du PDRN le cofinancement est assuré par la mesure i.1, sont éligibles :

- les opérations de plantation destinées à créer de nouvelles haies arborées, selon des critères techniques fixés au niveau régional, sur proposition des préfets de département, et s'inscrivant dans des usages locaux traditionnels, en particulier les haies brise-vent destinées à limiter l'évapotranspiration, ainsi que le renforcement du réseau de boisement linéaire ;
- les opérations de boisement ou reboisement, dans les zones faiblement boisées, de bosquets ou boqueteaux présentant un fort intérêt au titre de la diversité biologique et des paysages, compatibles avec une politique raisonnée d'occupation de l'espace rural, et répondant à des critères techniques fixés au niveau régional sur proposition des préfets de département ;
- la plantation d'arbres, à titre expérimental, capables de donner du bois de qualité, dans des parcelles agricoles, dans le cadre d'un projet agroforestier formalisé à l'échelle de l'exploitation agricole, et suivi par un organisme de recherche (INRA, Cemagref, AFOCEL) ou de développement (IDF, CRPF, chambre d'agriculture...).

Nota : les caractéristiques de ces expérimentations liées à l'agroforesterie, incluant l'engagement écrit du bénéficiaire de l'aide concernant les soins apportés aux arbres (protections contre les animaux, si besoin est, entretiens, tailles de formation et élagages pendant 15 ans) sont adressées au Cemagref de Nogent sur Vernisson (45) par le DDAF du département d'implantation. Cinq à dix ans après la clôture financière de l'opération, la DDAF adresse à la direction en charge de la politique forestière, à la DRAF et au Cemagref, un rapport technique sur les résultats de ces expérimentations.

Les travaux éligibles dans le cadre de la mesure i.1 sont :

- élimination de la végétation préexistante
- préparation du sol
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station en conformité avec la réglementation sur le matériel forestier de reproduction en vigueur
- les trois premiers entretiens
- les travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, avec un montant maximal de 10% du coût total des travaux
- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
- étude préalable d'impact environnemental ou d'insertion paysagère pour un montant maximal de 10% du coût total des travaux.

10.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Outre le niveau minimum d'investissement financier requis pour rendre recevable une demande d'aide (1000 Euros) et le respect des directives définies par la circulaire DERF/SDF 2000/3021 du 18 août 2000, en dehors des conditions de surface, les opérations devront couvrir une surface minimum de 500 mètres carrés soit, pour les haies arborées, une longueur minimale de 50 mètres (l'article R.126-36 du code rural, relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés, fixe en effet une largeur minimale de 10 mètres pour ces structures). Pour les bosquets et boqueteaux la surface minimale éligible à une aide est de 1 ha d'un seul tenant. Sont considérées comme contiguës les formations arborées séparées par un chemin public ou privé ou par un ruisseau.

Les formations arborées protégées en application de l'article L.126-6 du code rural ou de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme ou d'une décision préfectorale sont prioritaires à l'octroi des aides.

En application du principe d'exclusion, l'obtention des aides sera uniquement envisagée si les autres possibilités de financement de l'Etat ne peuvent être retenues.

10.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS

Les opérations de boisement, reboisement ou reconstitution de formations dégradées devront prévoir l'utilisation d'espèces traditionnelles convenant au type de formation souhaitée. Les essences utilisées seront adaptées au sol et au climat de la zone concernée. Les espèces végétales qui ont un comportement envahissant sont à proscrire.

Pour la strate arborée des formations arborées faisant l'objet d'une aide à l'investissement, les essences objectif sont celles définies par la circulaire DERF/SDF 2000/3021 du 18 août 2000.

10.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Hormis le cas des expérimentations, les conditions techniques et financières de mise en oeuvre de ces opérations sont arrêtés par le préfet de région, après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Elles sont en cohérence avec les priorités et les programmes d'actions définis par les orientations régionales forestières. Les orientations définies à cet égard par la circulaire précitée du 27 septembre 1995 restent valables.

Dans le cas des haies, il appartient au préfet de région de définir la liste des essences accessoires et des essences d'accompagnement qui seront retenues au niveau régional sur propositions des préfets de départements. Cette liste sera déterminée à partir de l'annexe 1 de la circulaire DERF/SDEF n° 3016 du 27 septembre 1995.

11 - ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil du public fait partie des fonctions socio-économiques de la forêt identifiées comme une des composantes de la gestion durable des forêts au même titre que les fonctions productives et de protection.

Les aides qui peuvent être financées dans le cadre des présentes dispositions concernent exclusivement les formes d'accueil actives comportant la mise en place d'équipements et aménagements spéciaux.

Depuis 1979, la forêt domaniale n'est plus la seule concernée par ce rôle social des espaces forestiers. Les forêts des autres collectivités publiques et celles des particuliers, notamment en zone périurbaine ou à proximité de zones touristiques, se sont progressivement impliquées dans ces missions d'accueil pour répondre aux attentes fortes du public vis-à-vis des forêts perçues comme des espaces de détente et de loisirs.

Les propriétaires privés qui choisissent d'accueillir le public et pour ce faire, d'installer des équipements ou de procéder à des aménagements spéciaux, peuvent être aidés par les collectivités territoriales, si ceux-ci répondent à des normes de qualité et de sécurité.

De même les collectivités territoriales et leurs groupements, autres que les régions et les départements, qui réalisent des investissements dans leurs propres forêts, peuvent bénéficier du cofinancement communautaire dans la limite de 80 % de la dépense effectuée.

11.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

11.1.1 BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides les personnes physiques et personnes morales visées au paragraphe 2-2-2 ci-dessus, pour leurs forêts de 4 hectares et plus d'un seul tenant, ou dans le cadre de projets communs atteignant au moins cette superficie.

11.1.2 OPERATIONS ELIGIBLES

Au titre du PDRN mesure i.2.6. (cofinancement exclusif des collectivités territoriales)

Sont éligibles :

- l'ouverture et l'aménagement d'itinéraires pour les promeneurs,
- la pose de barrières pour canaliser la fréquentation et protéger les espaces fragiles,
- la fabrication et l'implantation d'équipements rustiques à l'attention des sportifs (parcours de santé, circuits équestres ou VTT, ...) ou des pique-niqueurs,
- des travaux de consolidation et de présentation au public de sites archéologiques ou culturels en forêt,
- l'aménagement d'aires de stationnement et d'hygiène,
- la signalisation (y compris pédagogique),
- des constructions légères en bois pour l'accueil, l'abri du public,
- la présentation d'informations pédagogiques,
- les travaux et mesures de sécurité à l'intention du public,
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 10% du montant HT des investissements.

Les collectivités peuvent décider de limiter leur financement à certaines de ces actions. Pour les équipements qui peuvent par ailleurs faire l'objet d'aides exceptionnelles de l'Etat dans le cadre des «avenants tempête» des contrats de plan Etat-Région pour l'installation de dispositifs d'accueil du public ou le remplacement d'installations détruites par la tempête, qui sont non éligibles au cofinancement du FEOGA-G, il est souhaitable que des règles identiques soient adoptées, par exemple par l'établissement d'une liste d'équipements et d'aménagements répondant aux normes de sécurité approuvée par le préfet de département et figurant dans une convention cosignée par les collectivités concernées.

11.1.3 OBLIGATIONS PARTICULIERES

Les aides sont conditionnées aux garanties suivantes, destinées à assurer l'intérêt du projet et la qualité de l'équipement ou de l'aménagement :

- le propriétaire doit s'engager, par écrit, à ouvrir sa forêt au public.
- l'équipement ou l'aménagement doit être en cohérence avec un document d'aménagement ou de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.
- le propriétaire doit s'engager à entretenir régulièrement l'équipement et à le maintenir en bon état notamment vis-à-vis des règles de sécurité, pendant une durée de cinq à dix ans fixée régionalement à compter de la date d'attribution de l'aide ; les actes de vandalisme notoire ne peuvent toutefois être considérés comme un défaut d'entretien.
- l'équipement projeté doit répondre aux normes de sécurité et être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.
- le financement des équipements générateurs de déchets, notamment les aires de pique-nique, n'interviendra que si la collecte des dits déchets est assurée.

11.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

11.2.1 INSTRUCTION DES DOSSIERS

- Rôle du préfet de région (DRAF)

S'agissant d'actions bénéficiant d'un cofinancement européen, les aides doivent être attribuées sur la base d'un manuel de procédure précisant les modalités de présentation du dossier et la procédure d'instruction qui comprend le cas échéant la consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Les préfets de région sont chargés de l'établissement de ce manuel qui peut faire l'objet d'une convention avec les collectivités régionales ou départementales susceptibles de participer à ces actions.

- Rôle des collectivités territoriales

Il appartient aux collectivités qui financent ces actions de s'assurer que les études garantissant la qualité et l'adéquation du projet ont été menées correctement tout en restant les plus simples possibles.

Si le propriétaire doit fournir un dossier technique présentant les études et les contacts ayant permis d'élaborer le projet d'investissement à caractère d'accueil du public, ce document peut faire partie intégrante de l'investissement, dans la limite de 10%. Son importance sera fonction des enjeux locaux. Le dossier peut notamment définir les points suivants : objectifs poursuivis ; éléments naturels, culturels, historiques, patrimoniaux, utilisés ou mis en valeur ; insertion locale du projet du point de vue environnemental, social, économique, historique, vérification de la faisabilité légale et réglementaire du projet ; impact du projet du point de vue environnemental, sylvicole, paysager ; études particulières menées (éventuellement sous forme d'annexes) ; présentation rapide des équipements retenus (renvoi éventuel au devis), éventuellement des mesures de protection (travaux, équipements) mises en œuvre ; partenariat et contacts pris à l'occasion de l'élaboration du projet.

11.2.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Il est rappelé que la contrepartie nationale pour appeler les financements européens est exclusivement apportée par les collectivités territoriales.

Il revient à chaque collectivité cofinçant ces actions, en fonction des besoins et des contextes locaux, de définir les seuils d'intervention adaptés tout en précisant un montant minimal de projet afin d'éviter un éparpillement excessif des investissements d'accueil du public dans les forêts des zones rurales.

Il peut être recommandé d'aider en priorité des équipements à accès gratuit, mais les équipements à accès payant pourront néanmoins être subventionnés notamment s'ils sont situés dans des bassins de population importants, apportent des services très spécialisés dont l'amortissement coûteux exige une participation des usagers, ou sont situés en zone manquant de sites d'accueil. Des prestations payantes peuvent notamment être aidées pour la fourniture de services particuliers (parcs surveillés de stationnement, visites guidées de découverte de milieux naturels...). Chaque collectivité précisera si dans ce cas un abattement du taux de subvention est opéré et, si oui, à quelle hauteur.

Il revient aux collectivités finançant ces actions de définir les conditions d'attribution, le montant et l'assiette de l'aide, dans le respect des règles applicables au financement des investissements par les collectivités.

11.2.3 CONTROLES ADMINISTRATIFS

Contrôles au moment de l'instruction :

Le préfet de département (DDAF) contrôle la cohérence du projet au regard des conditions d'éligibilité du PDRN et vérifie la disponibilité des crédits communautaires. En cas d'insuffisance de ceux-ci par rapport aux demandes, il est tenu compte de l'ordre chronologique de réception des dossiers.

ANNEXE 1

MECANISME DE CALCUL ET DE VERSEMENT DES PAIEMENTS COMPENSATOIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 32 DU RDR

1- Principes généraux

Les différents documents de stratégie et de planification établis au niveau départemental ou régional mettent l'accent sur un certain nombre de priorités.

Les aides prévues doivent inciter propriétaires et gestionnaires à intervenir dans le sens de ces priorités selon l'un ou l'autre des 2 mécanismes suivants :

- a) Développement d'une gestion forestière là où elle est peu active, car déficitaire.
- b) Prise en compte dans une gestion existante de mesures particulières génératrices de surcoûts.

2- Modalités de calcul

Sur la base du dossier de demande d'aides présenté par le maître d'ouvrage par référence au cas a) ou b), l'Etat appliquera les modalités de calcul suivantes :

▪ **Pour a)**, recensement sur la durée du plan de gestion des recettes prévues (subventions comprises) ; recensement sur la même période des dépenses reconnues par l'Etat comme contribuant aux objectifs des documents de stratégie et de planification (schéma RTM, PDFCI, PIDAF, PAFI, programme de travaux des ASA de DFCI...). Ces dépenses comprennent le coût de la gestion par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

On en déduit le bilan de gestion sur la période du plan et, en cas de déficit, l'importance de la subvention d'équilibre à apporter pour obtenir un bilan nul. Cette subvention est alors à rapporter à une base annuelle plafonnée aux valeurs maximales fixées par l'UE et appliquée sur une période comprise entre 5 et 10 ans.

La surface de référence prise en compte est celle de l'unité de gestion dotée d'un plan de gestion.

En l'absence de plan de gestion, on pourra appliquer la modalité b), sous réserve de l'engagement du maître d'ouvrage à établir un plan dans les 2 années suivantes .

▪ **Pour b)**, mise au point par le préfet de région de barèmes régionaux forfaitaires correspondant à des itinéraires sylvicoles types. Présentation par le maître d'ouvrage de projets intégrant des précautions particulières. Evaluation des surcoûts par comparaison devis/barèmes de référence.

Si l'opération est reconnue par l'Etat comme contribuant aux objectifs des plans stratégiques précités, mise en place d'une aide annuelle plafonnée aux valeurs imposées par l'UE et applicable sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

Dans ce cas la surface de référence à prendre en compte est celle de la parcelle ou de l'ensemble de parcelles concernées par l'opération

ANNEXE 2 : LISTE DES ZONES PROTEGEES OU SENSIBLES

LES PARCS NATIONAUX, RESERVES NATURELLES, FORETS DE PROTECTION, ARRETES DE BIOTOPE, SITES CLASSES, RESERVES BIOLOGIQUES FORESTIERES :

Lorsqu'un projet intéresse le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'une forêt de protection, d'un arrêté de protection de biotope ou d'un site classé, il convient, lors de l'instruction des dossiers, de veiller à la compatibilité de ce projet avec les dispositions réglementaires spécifiques encadrant les interventions sur cet espace. En cas de doute, un rapprochement avec le responsable de la gestion de cet espace protégé est souhaitable afin de régler dès l'amont toute difficulté éventuelle.

Les parcs naturels régionaux :

Quand un projet s'inscrit dans un parc naturel régional, il convient de vérifier la compatibilité du financement avec les engagements contractés par l'Etat pour ce territoire dans le cadre de la convention Etat - PNR.

Les zones préservées :

Dans les zones désignées au titre d'une directive européenne, il convient de s'assurer de la bonne adéquation du projet proposé avec l'objectif de préservation du patrimoine concerné, et de veiller à proscrire toute intervention susceptible de conduire à une détérioration d'un site à protéger dans le cadre du réseau Natura 2000. De même il importe de tenir compte des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

Les inventaires :

Lors de l'instruction d'un dossier, une consultation des inventaires des milieux naturels, des sites ou des paysages remarquables existants et disponibles permet de s'assurer d'une bonne intégration environnementale du projet, en proposant si nécessaire au pétitionnaire certaines précautions particulières. En cas de doute sur les mesures à adopter, un rapprochement avec des partenaires scientifiques peut éclairer les choix à arrêter.

Autres cas :

Un certain nombre de procédures liées à l'urbanisme et à la protection des eaux, ou de dispositifs contractuels à l'échelon local (contrat de paysage, projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine,...) peuvent être sources de règles ou de recommandations dont il est nécessaire, respectivement, de tenir compte ou de s'inspirer pour intégrer au mieux les projets.

ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION TYPE
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION
DU BUDGET DE L'ETAT
(Subvention sur dépenses réelles)

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet "Conjonction" "Département"

d'une part,

ET

"CIVI_PERS_PHYSIQUE" "Nm_pm_denom_demandeur" bénéficiaire de l'aide du budget de l'Etat ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et l'arrêté d'application du 29 juillet 1996,
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris par l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- VU** le dossier de demande présenté par "Civi_pers_physique" "Nm_pm_denom_demandeur",
- VU** l'OPI n° "Reference_OPIE",
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage :

a) à réaliser avec la participation financière de l'Etat l'opération suivante conformément au devis-barème retenu par l'administration :

"*Descriptif_dossier*",

b) à réaliser les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages,

c) à laisser affectés à la destination forestière et à la fonction de protection, pendant 15 ans, les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de cette aide.

Les annexes techniques et financières ci-jointes constituent, avec le présent document et le calendrier prévisionnel, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant maximum de l'aide financière est de "*Montant_engage*" "*Unite_compte*" HT.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Ce montant correspond à un taux d'aide de "*Taux_subvention*" % du coût prévisionnel éligible s'élevant à la somme de : "*Montant_eligible*" "*Unite_compte*" HT.

Cette aide s'impute sur le chapitre "LIGBUD" du budget de l'Etat (agriculture).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Les travaux prévus au devis doivent être réalisés dans un délai de quatre ans après le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème retenu par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir au-delà de ce délai de quatre ans.

Deux acomptes sur subvention pourront être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 5 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le trésorier payeur général ou le C.N.A.S.E.A "Conjonction" "Département"

ARTICLE 6 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence ; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

Postérieurement à la fin des travaux, l'administration exerce pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés, afin de s'assurer du respect des engagements pris par le bénéficiaire conformément à l'article 1^{er} (b, c) de la présente convention.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que ces engagements n'ont pas été respectés.

Le calcul de remboursement de l'aide se fait au prorata des surfaces sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté, sans que cette surface puisse être inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

"Ville_Ddaf", le "Date_decision"

Le bénéficiaire,

LE PREFET,

VISA
Le Trésorier-Payeur Général